

**AFFIRMATION SOLENNELLE POUR ORDONNANCE
DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL**

**(Art. 30 de la Loi sur la Régie de l'énergie et art. 33
du règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie)**

Je soussigné Jean Roy, Vice Président principal et Chef de l'exploitation de 6987494 CANADA INC. agissant à titre de commandité de Kruger Énergie Montérégie S.E.C. faisant affaires au 3285 Chemin Bedford, Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis dirigeant de 6987494 CANADA INC. et j'ai une connaissance personnelle des faits pertinents à la demande d'ordonnance de traitement confidentiel;
2. 6987494 CANADA INC. est le commandité de Kruger Énergie Montérégie S.E.C. (« **KÉMONT** ») qui exploite un parc éolien situé en Montérégie;
3. Dans le cadre de la décision D-2018-183 relative à l'approbation des caractéristiques du service d'intégration éolienne, la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») ordonne à Hydro-Québec Distribution (« **Hydro-Québec** ») de déposer auprès de la Régie les données historiques mensuelles de la contribution de chaque parc éolien en exploitation depuis leur mise en service (les « **Données** »);
3. **KÉMONT** demande que les Données soient déposées sous pli confidentiel dans le cadre de l'examen du dossier et que le caractère confidentiel de ces Données soit préservé pour une durée indéterminée;
4. **KÉMONT** soumet que la divulgation, la publication ou la diffusion de ces Données serait préjudiciable aux intérêts de **KÉMONT**, de son commandité et de leurs affiliées car elles constituent des informations ayant une très grande valeur commerciale et stratégique. Les Données de **KÉMONT** ont été obtenues et accumulées au gré de plusieurs années d'exploitation soutenue de son parc éolien et permettent d'évaluer de manière très précise le potentiel éolien du site exploité. **KÉMONT** soumet que de telles données ne sont pas généralement disponibles sur le marché et doivent être obtenues par les entreprises œuvrant dans le secteur éolien au moyen de campagnes de collectes de données sur de longues périodes de temps ou encore par leur acquisition moyennant contrepartie;
5. **KÉMONT** soumet que la divulgation, la publication ou la diffusion de ces Données serait aussi préjudiciable aux intérêts de **KÉMONT**, de son commandité et de leurs

affiliées en offrant à leurs concurrents de précieuses informations concernant les paramètres d'exploitation et la performance de ses actifs notamment la vitesse du vent aux sites exploités par les Parcs éoliens et les pertes de production découlant du givre ou d'autres conditions climatiques. KÉMONT soumet que, dans une industrie compétitive telle que l'industrie éolienne où tout écart d'efficacité opérationnelle peut faire la différence et permettre à un promoteur de remporter un appel d'offres au détriment d'autres, la divulgation, la publication ou la diffusion de ces Données serait préjudiciable aux intérêts de KÉMONT, de son commandité et de leurs affiliées en ce qu'elle pourrait leur faire perdre leur avantage concurrentiel si l'un ou l'autre de KÉMONT, de son commandité et de leurs affiliées cherche à prolonger l'exploitation des sites exploités par les Parcs éoliens au-delà du terme des contrats d'approvisionnement actuels avec Hydro-Québec ou encore leurs avantages concurrentiels pour le développement supplémentaire de ces sites, le cas échéant;

6. KÉMONT soumet qu'à titre de société privée, la divulgation, publication ou la diffusion de ces Données serait préjudiciable aux intérêts de KÉMONT, de son commandité et de leurs affiliées en permettant de calculer avec précision ses revenus annuels, dont la divulgation, publication ou diffusion permettrait de tirer des conclusions sur sa santé et sa viabilité financière résultant en un avantage concurrentiel indu au bénéfice de ses concurrents et/ou partenaires d'affaires. Par ailleurs, toutes informations financières relatives à l'exploitation du parc éolien sont considérées et traitées comme confidentielles par KÉMONT, de son commandité et de leurs affiliées dans le cours normal de leurs activités et seules les personnes ayant besoin de connaître ces informations y ont accès.

7. KÉMONT soumet que la divulgation, la publication ou la diffusion de ces Données serait aussi préjudiciable aux intérêts de KÉMONT, de son commandité et de leurs affiliées car elle pourrait permettre à des concurrents de déduire, à partir des informations que ces Données recèlent, certains constats quant aux méthodes d'exploitation et d'entretien et au savoir-faire de KÉMONT et de ses fournisseurs ou affiliées ou encore quant à la performance des équipements qui composent les Parcs éoliens. KÉMONT soumet que ces informations commerciales et techniques ont une grande valeur économique et que leur divulgation, publication ou diffusion pourrait en faire perdre l'avantage à KÉMONT, à son commandité et à leurs affiliées;

8. De plus, en raison de leur sensibilité, les Données constituent de l'information confidentielle qui fait l'objet d'engagements de confidentialité convenus entre KÉMONT et Hydro-Québec, d'une part, et entre KÉMONT et les manufacturiers ayant fourni les éoliennes exploitées dans les parcs éoliens et qui sont en partie responsable de la maintenance de celles-ci, d'autre part, suivant lesquels Hydro-Québec et ces manufacturiers se sont engagés auprès de KÉMONT à en assurer la protection conformément aux modalités de ces engagements;

9. Compte tenu de ce qui précède, KÉMONT demande à la Régie que le caractère confidentiel des Données soit reconnu et que les Données soient traitées de manière confidentielle pour une durée indéterminée.

10. Tous les faits allégués à la présente affirmation solennelle sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ, à Montréal, le 8 février
2019



VICE PRÉSIDENT PRINCIPAL ET CHEF
DE L'EXPLOITATION

Déclaré solennellement devant moi à Montréal,

le 8 février 2019

